

N° 76

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1974.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958

portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La revision de l'article 61 de la Constitution, qui permet à soixante députés ou à soixante sénateurs de déférer les lois au Conseil constitutionnel, appelle une modification de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Cette modification a un double objet. Elle précise d'abord la procédure à suivre par les parlementaires. Il est conforme à l'esprit de la récente revision que ceux-ci saisissent le Conseil constitutionnel par une démarche collective : aussi est-il prévu que les soixante députés ou les soixante sénateurs qui veulent soumettre une loi au Conseil signent une lettre unique. Cette lettre est adressée directement au Conseil constitutionnel.

La modification a pour second objet de simplifier les conditions dans lesquelles les personnes et autorités qualifiées pour le saisir sont avisées qu'un engagement international ou une loi est déférée au Conseil constitutionnel. Il est prévu que, quelle que soit l'origine de la saisine, c'est le Conseil lui-même qui avise les quatre plus hautes autorités de l'Etat. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat informent à leur tour les membres des Assemblées.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une lettre signée soit de soixante députés, soit de soixante sénateurs.

« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61, alinéa 2, de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des Assemblées. »

Fait à Paris, le 31 octobre 1974.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.